



## **Formulaire de déclaration des affaires compensatoires**

*(veuillez joindre les pièces justificatives et les « pre-approvals »)*

**Nom du projet d'acquisition  
suisse :**

**Type de compensation :**

**A. Transaction de compensation** *(à remplir par le fournisseur étranger)*

**1. Nom et adresse du fournisseur  
étranger ou partenaire :**

**2. Personne de contact  
(nom, tél n°, e-mail) :**

**3. Numéro et date de commande :**  
*(si plusieurs commandes, veuillez les  
énumérer dans l'annexe avec la date,  
le numéro et la valeur)*

**4. Description de la transaction :**

**5. Secteur économique et numéro :**  
*(voir annexe 1 de l'Offset Policy)*

**6. Type de transaction :**  
*(voir chiffre 5.2 de l'Offset Policy)*

**7. Code d'additionnalité :**  
*(seulement pour les transactions de  
compensation indirecte,  
voir chiffre 5.3 de l'Offset Policy)*

**8. Technologie(s) importante(s) pour la  
sécurité :**  
*(le cas échéant, veuillez énumérer et  
décrire, voir annexe 2 de l'Offset Policy)*

**9. Valeur et devise de la transaction :**  
*(sans multiplicateur)*



## B. Confirmation (à remplir par le bénéficiaire suisse)

1. Nom et adresse du bénéficiaires  
suisse :

2. Personne de contact  
(nom, tél n°, e-mail) :

3. Plus-value réalisée en Suisse (%) :  
(veuillez déduire les matériaux et  
services d'origine étrangère)

4. Part de commande par région  
linguistique (%) :

Suisse alémanique   Suisse romande   Suisse italienne

Le bénéficiaire suisse confirme par la présente que la transaction déclarée a eu lieu comme décrit ci-dessus et qu'elle est le résultat de l'obligation de compensation du fournisseur étranger. Le bénéficiaire suisse s'engage à accorder à armasuisse ou à un réviseur externe mandaté, à leur demande, l'accès gratuit à tous les documents et informations nécessaires relatifs à cette transaction. Une fausse déclaration intentionnelle peut être sanctionnée par une exclusion de toutes les futures affaires compensatoires. Le bénéficiaire suisse accepte que cette transaction soit créditée au fournisseur étranger de son obligation de compensation, que son nom soit inscrit dans un registre public des affaires compensatoires et que, **dans le cas d'affaires compensatoires indirectes, il paie 0,1 % de la valeur approuvée au bureau des affaires compensatoires à Berne** après réception de la facture correspondante (pour son travail administratif et son soutien). Si vous avez des questions, veuillez contacter le bureau des affaires compensatoires à Berne, tél. +41 (0)58 464 70 38, [offset@ar.admin.ch](mailto:offset@ar.admin.ch). Pour plus d'informations (p. ex. Offset Policy ), veuillez consulter le site suivant : <https://www.ar.admin.ch/fr/beschaffung/ruestungspolitik-des-bundesrates/offset.html>.

Lieu, date :

Signature(s) :

## C. Explications

Les fournisseurs étrangers de matériel de défense sont tenus de compenser la valeur du contrat en mandatant des institutions de recherche et des entreprises qui disposent en Suisse de compétences, facultés et capacités techniques dans le domaine de la défense et de la sécurité. La base juridique est le contrat d'acquisition et le contrat d'affaires compensatoires correspondant entre armasuisse et le fournisseur étranger.

Avec ce formulaire, le bénéficiaire suisse confirme avoir reçu une commande en exécution de l'obligation de compensation mentionnée. Ce formulaire rempli dans la partie A doit être transmis au bénéficiaire suisse par le fournisseur étranger lors de la commande. Le bénéficiaire suisse remplit la partie B et renvoie le formulaire signé par lui au fournisseur étranger. Le fournisseur étranger transmet ensuite le formulaire à armasuisse. armasuisse doit être informée immédiatement de toute modification ultérieure de la transaction déclarée. Les informations contenues dans ce formulaire seront traitées de manière confidentielle.

Important : Les affaires compensatoires doivent présenter un caractère supplémentaire. Elles ne doivent pas s'inscrire dans le cadre des affaires existantes (« courant normal »). Pour les affaires compensatoires directes (y compris les « buy-back »), le caractère supplémentaire réside en principe dans leur lien avec une nouvelle acquisition d'armements. Pour les affaires compensatoires indirectes, l'une des conditions suivantes doit être remplie :

### **Code 1 : Nouvelle affaire compensatoire**

- a) première relation d'affaires avec le bénéficiaire suisse ; ou
- b) par rapport aux affaires précédentes avec le bénéficiaire suisse, l'affaire implique d'autres biens/services ou des nouveautés essentielles\* ; ou
- c) reprise de la relation d'affaires avec le bénéficiaire suisse après une interruption d'au moins 24 mois.

### **Code 2 : Marchés complémentaires**

- (a) marché complémentaire par rapport à une affaire compensatoire reconnue par armasuisse avec, par rapport à elle, une valeur du marché supérieure d'au moins 50 % ; ou
- (b) marché complémentaire par rapport à une affaire compensatoire reconnue par armasuisse dont la technologie promue revêt une importance élevée ou critique en matière de sécurité (cf. annexe 2 de l'Offset Policy).

\* On doit en d'autres termes être en présence d'une différence matérielle (technique) ou immatérielle (intellectuelle) essentielle par rapport aux biens ou aux services fournis jusque-là (pas simplement une autre couleur ou un autre logiciel).